



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 21 août 2024

Procès-Verbal N° 04

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 03 de la séance du 14 août 2024.

ORDRE DU JOUR

| Mutations

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C (554333) au changement de club GUERRERO Yohan, licence n°2543572644, sollicité par le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 8 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C (554333) indique qu'il s'est opposé au départ du licencié pour raison financière, indiquant dans son courriel que le montant réclamé au licencié s'élève à hauteur de 499 euros, sans pour autant démontrer le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant (reconnaissance de dette dûment signée par les parties) pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C (554333) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club AVENIR FOOTBALL CATALAN pour GUERRERO Yohan (2543572644)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur. Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) au changement de club de GOMEZ Alexandre (U14), licence n°2548573194, sollicité par le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 13 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP a transmis dans son courriel un témoignage de la représentante légale du joueur, indiquant que la politique du O. GIROU F. C., ne convenait plus à son fils, raison pour laquelle le joueur souhaite rejoindre le E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP.

Le club quitté, O. GIROU F. C., indique avoir accordé les changements du club de cinq (5) joueurs vers le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP, dont trois (3) de la catégorie U14, à savoir SALERNO Maxime (2548517290), SAINTOST Evan (2548176795) et MONTANEL Armand (9602306381). Le club a également accordé les demandes de changements de club, vers ce même club de deux (2) joueurs de la catégorie U13, à savoir, MONTANEL Martin (9602306451) et ESCABOUT Lenny (2548570321).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club O. GIROU F. C. (551412) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP pour GOMEZ Alexandre (2548573194)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169).



Dossier n° CRRM-452-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) au changement de club de ITIER Enzo (U14), licence n°2548321055, sollicité par le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 13 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP, a transmis un témoignage du représentant légal du joueur indiquant qu'il souhaite que son fils change de club pour plusieurs raisons, notamment l'état d'esprit, une ambiance désastreuse lors de certains entraînements et aucune communication entre les dirigeants et encadrants du club avec les parents.

Le club quitté, O. GIROU F. C., indique avoir accordé les changements du club de cinq (5) joueurs vers le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP, dont trois (3) de la catégorie U14, à savoir SALERNO Maxime (2548517290), SAINTOST Evan (2548176795) et MONTANEL Armand (9602306381). Le club a également accordé les demandes de changements de club, vers ce même club de deux (2) joueurs de la catégorie U13, à savoir, MONTANEL Martin (9602306451) et ESCABOUT Lenny (2548570321).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club O. GIROU F. C. (551412) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP pour ITIER Enzo (2548321055)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-100

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour MARCADIER Tom, licence n°2547285224, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253), quitté par MARCADIER Tom, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MARCADIER Tom a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARCADIER Tom (2547285224)



Dossier n° CRRM-117B-101

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour DUBUC Illan, licence n°2548482371, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSINOISE (531493), quitté par DUBUC Illan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U14-U15 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DUBUC Illan a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBUC Illan (2548482371)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-102

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour ROY Milo, licence n°9603227747, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660), quitté par ROY Milo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus la Commission constate que ce club dispose d'un pré-engagement en championnat U17 pour la présente saison.

La licence de ROY Milo a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROY Milo (9603227747)



Dossier n° CRRM-117B-103

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour BUFFAT HECTOR, licence n°9602403788, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par BUFFAT HECTOR, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BUFFAT HECTOR a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUFFAT HECTOR (9602403788)



Dossier n° CRRM-117B-104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour ADRKANE Jalal, licence n°2547801484, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par ADRKANE Jalal, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2023

La licence de ADRKANE Jalal a été enregistrée en date du mercredi 17 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADRKANE Jalal (2547801484)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour EL MOKRINI Yassine, licence n°2547516693, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par EL MOKRINI Yassine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2023

La licence de EL MOKRINI Yassine a été enregistrée en date du mardi 16 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MOKRINI Yassine (2547516693)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour DRIZI Yassine, licence n°2546947062, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par DRIZI Yassine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2023

La licence de DRIZI Yassine a été enregistrée en date du mercredi 17 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DRIZI Yassine (2546947062)
- **PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALHERSIENNE (527209) pour NOUVIAN Thomas, licence n°2544142356, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE VILLASAVARY (582387), quitté par NOUVIAN Thomas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 05 août 2024

La licence de NOUVIAN Thomas a été enregistrée en date du samedi 03 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOUVIAN Thomas (2544142356)



Dossier n° CRRM-117B-108

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALHERSIENNE (527209) pour BLASCO Gabriel, licence n°2546018480, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par BLASCO Gabriel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BLASCO Gabriel a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLASCO Gabriel (2546018480)



Dossier n° CRRM-117B-109

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALHERSIENNE (527209) pour JAUSSAUD Mickael, licence n°1425328297, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. FANJEUX LA PIEGE (517800), quitté par JAUSSAUD Mickael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior lors de la saison 2023-24, tout comme la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de JAUSSAUD Mickael a été enregistrée en date du jeudi 25 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAUSSAUD Mickael (1425328297)



Dossier n° CRRM-117B-110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour CHASTEL Olwenn, licence n°2543325005, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BADAROUX (533128), quitté par CHASTEL Olwenn, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 20 juin 2024.

La licence de CHASTEL Olwenn a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHASTEL Olwenn (2543325005)



Dossier n° CRRM-117B-111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour CUMINAL Mathilde, licence n°2547630121, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BADAROUX (533128), quitté par CUMINAL Mathilde, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 20 juin 2024

La licence de CUMINAL Mathilde a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CUMINAL Mathilde (2547630121)



Dossier n° CRRM-117B-112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour DETTMER Anne-Isabelle, licence n°9602951016, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BADAROUX (533128), quitté par DETTMER Anne-Isabelle, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 20 juin 2024.

La licence de DETTMER Anne-Isabelle a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DETTMER Anne-Isabelle (9602951016)



Dossier n° CRRM-117B-113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour PINDON Blandine, licence n°2544507999, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BADAROUX (533128), quitté par PINDON Blandine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 20 juin 2024.

La licence de PINDON Blandine a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PINDON Blandine (2544507999)



Dossier n° CRRM-117B-114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour BOUDLALI Marwane, licence n°2546989301, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par BOUDLALI Marwane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDLALI Marwane (2546989301)



Dossier n° CRRM-117B-115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour FABREGAT Quentin, licence n°2546947192, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par FABREGAT Quentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABREGAT Quentin (2546947192)



Dossier n° CRRM-117B-116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour GARCIA Lucas, licence n°2547419927, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par GARCIA Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Lucas (2547419927)



Dossier n° CRRM-117B-117

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour GASPAS Wilson, licence n°2547745622, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par GASPAS Wilson, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GASPAS Wilson (2547745622)



Dossier n° CRRM-117B-118

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour GROUGI Mehdi, licence n°2547039742, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par GROUGI Mehdi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GROUGI Mehdi (2547039742)



Dossier n° CRRM-117B-119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour KETTMUS Louis, licence n°9603802238, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par KETTMUS Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KETTMUS Louis (9603802238)



Dossier n° CRRM-117B-120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour SURY CATALA Matys, licence n°2547083568, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par SURY CATALA Matys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SURY CATALA Matys (2547083568)



Dossier n° CRRM-117B-121

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour ADHIRAMI Anis, licence n°9603916181, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539), quitté par ADHIRAMI Anis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 Départemental lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 27 janvier 2024.

La licence de ADHIRAMI Anis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADHIRAMI Anis (9603916181)
- **PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-122

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour AHMADI Medy, licence n°2548448211, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539), quitté par AHMADI Medy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 Départemental lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 27 janvier 2024.

La licence de AHMADI Medy a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AHMADI Medy (2548448211)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-123

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour DJANFAR Noah, licence n°2548396972, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539), quitté par DJANFAR Noah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 Départemental lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 27 janvier 2024.

La licence de DJANFAR Noah a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJANFAR Noah (2548396972)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour BARITAUD Mathias, licence n°2547019834, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par BARITAUD Mathias, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024.

La licence de BARITAUD Mathias a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARITAUD Mathias (2547019834)



Dossier n° CRRM-117B-125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour CIONI LORENZO, licence n°2547296422, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), quitté par CIONI LORENZO, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate qu'aucune licence pour ce joueur n'est enregistrée auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CIONI LORENZO (2547296422)



Dossier n° CRRM-117B-126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour BAYIHA Roger, licence n°9602594194, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BAYIHA Roger, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BAYIHA Roger a été enregistrée en date du lundi 19 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAYIHA Roger (9602594194)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour BONNAL Audrey, licence n°1475315042, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior F.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par BONNAL Audrey, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNAL Audrey (1475315042)



Dossier n° CRRM-117D-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour CLAEREBOUT Anaïs, licence n°2547555806, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior F.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par CLAEREBOU Anaïs, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAEREBOU Anaïs (2547555806)



Dossier n° CRRM-117D-079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour LEROY Nathalie, licence n°1445321617, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior F.

Le club A.S. LE MALZIEU (525792), quitté par LEROY Nathalie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEROY Nathalie (1445321617)



Dossier n° CRRM-117D-080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour LISAI Manon, licence n°2545484645, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par LISAI Manon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LISAI Manon (2545484645)



Dossier n° CRRM-117D-081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour MANGIN Pauline, licence n°380529537, de la catégorie d'âge o, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par MANGIN Pauline, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANGIN Pauline (380529537)



Dossier n° CRRM-117D-082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour PEREDES Matthieu, licence n°2543057914, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par PEREDES Matthieu, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREDES Matthieu (2543057914)



Dossier n° CRRM-117D-083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour BOTANA Maxime, licence n°2543972561, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior.

Le club U.S. BOUILLARGUES (503370), quitté par BOTANA Maxime, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOTANA Maxime (2543972561)



Dossier n° CRRM-117D-084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour LIEVEN Stephane, licence n°1415315620, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior.

Le club O.C. REDESSAN (526898), quitté par LIEVEN Stephane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LIEVEN Stephane (1415315620)



Dossier n° CRRM-117D-085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour HERNANDEZ Eric, licence n°1425328420, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior.

Le club U.S. BOUILLARGUES (503370), quitté par HERNANDEZ Eric, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERNANDEZ Eric (1425328420)



Dossier n° CRRM-117D-086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour MAMECHE Nabil, licence n°2546948924, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior.

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par MAMECHE Nabil, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAMECHE Nabil (2546948924)



Dossier n° CRRM-117D-087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour MENGUY Sebastien, licence n°1438914110, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior.

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par MENGUY Sebastien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENGUY Sebastien (1438914110)



Dossier n° CRRM-117D-088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour BEGOT Nicolas, licence n°2543644051, de la catégorie d'âge o, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie o.

Le club A.S. POULX (539959), quitté par BEGOT Nicolas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEGOT Nicolas (2543644051)



Dossier n° CRRM-117D-089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour PARET Melanie, licence n°9602965913, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par PARET Melanie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PARET Melanie (9602965913)



ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations. »

Dossier n° CRRM-AST-001

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. COUSSA HERS (581747), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) :

- DUPONT PIQUEMAL Florent, licence n° 2548209497.

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 18 juillet 2024., par le club F.C. COUSSA HERS (581747).

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur DUPONT PIQUEMAL Florent.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) à la demande de changement de club du joueur DUPONT PIQUEMAL Florent (2548209497) à compter du 21 août 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-002

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GALLIA C. DE GALLICIAN (522573), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club F.C. VAUVERDOIS (503237) :

- FAYOS Dorian, licence n°2544266730.

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 19 juillet 2024., par le club GALLIA C. DE GALLICIAN (522573).

Le club F.C. VAUVERDOIS (503237), n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club F.C. VAUVERDOIS, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur FAYOS Dorian.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club F.C. VAUVERDOIS (503237) à la demande de changement de club du FAYOS Dorian (2544266730) à compter du 21 août 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-003

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.AV. FENOUILLET (516340), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club U.S. GRATENTOUR (522807) :

- LECHEVANTON Quentin, licence n°2546723859.

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 24 juillet 2024., par le club U.AV. FENOUILLET (516340).

Le club U.S. GRATENTOUR (522807), n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club U.S. GRATENTOUR, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur LECHEVANTON Quentin.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club U.S. GRATENTOUR (522807) à la demande de changement de club du joueur LECHEVANTON Quentin (2546723859) à compter du 21 août 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-004

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club A.S. LA FAOURETTE (525754) :
- MOUSSAID MAGHNOUJ Omar, licence n° 2548252815.

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 13 août 2024, par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club A.S. LA FAOURETTE, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur MOUSSAID MAGHNOUJ Omar.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club A.S. LA FAOURETTE (525754) à la demande de changement de club du joueur MOUSSAID MAGHNOUJ Omar (2548252815) à compter du 21 août 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club de U.S. PUJAULAISE, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), pour le joueur ABBRUZZO Julian, licence n° 9602546710.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, U.S. PUJAULAISE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club U.S. PUJAULAISE n'apporte aucun élément probant pouvant justifier que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) au changement de club du joueur ABBRUZZO Julian (9602546710).



REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-012

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur IBANEZ Alan, licence n°2546807246.

Considérant ce qui suit,

Après renseignements auprès du service des licences de la Ligue, il s'avère que la première pièce « certificat médical », a été refusé à tort dès lors que l'ensemble des informations nécessaires à la validation de cette pièce étaient présentes.

La Commission constate, que le certificat médical du licencié IBANEZ Alan, aurait dû faire l'objet d'une validation dès le 09/07/2024, jour de la transmission par le club.

S'agissant d'une pièce identique transmise à quatre reprises, dans un premier temps, refusée, puis validée, la Commission considère que la pièce transmise le 09/07/2024 aurait dû être validée, ce qui n'aurait pas eu pour conséquence, par application de l'article 82.2 susvisé, de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur cité.

La Commission considère qu'il y a lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, en date du 12/07/2024.

Par conséquent, le joueur susvisé peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité, et passé d'un joueur muté « hors période » à un joueur muté « période normale »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur IBANEZ Alan (2546807246) au 09/07/2024.

- **SUPPRIME** le cachet mutation « Hors période » sur la licence du joueur IBANEZ Alan (2546807246)
- **APPLIQUE** le cachet mutation « Période normale » sur la licence du joueur IBANEZ Alan (2546807246) à compter du 09/07/2024



INSTRUCTION

Dossier n° CRRM-005-1

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C (563648) informant la Commission que le licencié HELHAL Abdel Madjid (2543830140), n'a jamais donné son accord pour la détention d'une licence lors de la saison précédente (23/24), auprès du club CAP JEUNES 31 (582028),

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C (563648), transmet à la Commission un courrier manuscrit du licencié en question dans lequel il précise et atteste sur l'honneur qu'il n'a jamais donné son autorisation lors de la saison 2023/2024, au club CAP JEUNES 31 (582028).

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactifs partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17** du club **E.S. NOE (506056)** à compter du **15.08.2024** ;



Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Mohamed TSOURI